

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

**3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS**

## Avis 31-314 du personnel des ACVM

*Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et textes connexes*

## Foire aux questions - le 5 février 2010

**Contexte**

Le présent avis s'ajoute à l'Avis 31-313 du personnel des ACVM, *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et textes connexes, Foire aux questions - le 18 décembre 2009*. Les questions qui sont traitées dans le présent avis portent toutes sur les obligations d'information financière au cours du premier exercice sous le nouveau régime d'inscription instauré le 28 septembre 2009.

*Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*

RÈGLEMENT 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
<b>PARTIE 12 SITUATION FINANCIÈRE</b>		
Section 4 Information financière		
<b>12.10, paragraphe 3 États financiers annuels</b>	<p>Auparavant, certaines personnes inscrites étaient tenues, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, de transmettre des états financiers annuels consolidés vérifiés. Le paragraphe 3 de l'article 12.10 du Règlement 31-103 exige que les personnes inscrites transmettent des états financiers établis conformément au <i>Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables</i> (le « Règlement 52-107 »), mais non consolidés. L'information financière intermédiaire transmise en vertu du paragraphe 2</p>	<p>Le personnel acceptera que les états financiers des exercices terminés entre le 30 septembre 2009 et le 31 août 2010 (et l'information financière des périodes intermédiaires comprises dans cette période) soient établis selon l'une des deux options suivantes, même si celles-ci ne sont pas conformes au Règlement 52-107 :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) des états financiers et de l'information financière intermédiaire non consolidés sans chiffres correspondants;</li> <li>2) des états financiers et de l'information financière intermédiaire non consolidés avec des chiffres correspondants non consolidés.</li> </ol> <p>Le personnel des ACVM a conclu que si une personne inscrite transmet des états financiers annuels et de l'information financière intermédiaire non consolidés selon</p>

RÈGLEMENT 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
	<p>de l'article 12.11 du Règlement 31-103 ne doit pas non plus être consolidée.</p> <p>Quels chiffres correspondants les autorités en valeurs mobilières s'attendent-elles à recevoir, au cours du premier exercice suivant l'entrée en vigueur du Règlement 31-103 (c'est-à-dire pour les exercices terminés entre le 30 septembre 2009 et le 31 août 2010), de la part des personnes inscrites qui ont déjà transmis des états financiers consolidés vérifiés?</p>	<p>l'une des options ci-dessus, il ne serait pas approprié ou dans l'intérêt public de lui imposer des conditions.</p> <p>Le personnel des ACVM a aussi conclu qu'il serait inopportun de transmettre des états financiers ou de l'information financière intermédiaire comprenant, pour la période en cours, des chiffres non consolidés et, pour la période antérieure, des chiffres présentés selon des règles comptables différentes (par exemple de l'information comparative consolidée).</p>
	<p>En vertu du paragraphe 3 de l'article 12.10 du Règlement 31-103, la personne inscrite est tenue d'établir des états financiers annuels conformément au Règlement 52-107, mais non consolidés. Les états financiers annuels doivent être vérifiés.</p> <p>Quel type de rapport de vérification le vérificateur devrait-il produire à l'égard des états financiers non consolidés que la personne inscrite établit dans le but de se conformer à la réglementation?</p>	<p>Étant donné que les états financiers annuels non consolidés sont établis selon des règles comptables différentes des principes comptables généralement reconnus, ils doivent être accompagnés d'un rapport du vérificateur qui soit conforme au chapitre 5600, <i>Rapport du vérificateur sur des états financiers établis selon des règles comptables autres que les principes comptables généralement reconnus</i> du Manuel de l'ICCA, et ne comporte pas de restriction.</p>
	<p>Quelles sont les règles comptables et les règles relatives au niveau d'assurance acceptable qui s'appliquent aux</p>	<p>Les états financiers non consolidés de la période en cours doivent être établis selon les principes comptables généralement reconnus du Canada applicables aux sociétés</p>

RÈGLEMENT 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
	<p>états financiers non consolidés vérifiés, sans chiffres correspondants, des entités qui s'inscrivent auprès d'une ou de plusieurs autorités en valeurs mobilières pour la première fois au cours de la période précédant le 28 septembre 2010?</p>	<p>ouvertes, sans toutefois être consolidés ni comprendre d'information comparative. Les états financiers doivent contenir une note indiquant les règles comptables appliquées et ne peuvent comporter aucune autre différence importante par rapport aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables aux sociétés ouvertes.</p> <p>Étant donné que les états financiers annuels non consolidés sont établis selon des règles comptables différentes des principes comptables généralement reconnus, ils doivent être accompagnés d'un rapport du vérificateur qui soit conforme au chapitre 5600, <i>Rapport du vérificateur sur des états financiers établis selon des règles comptables autres que les principes comptables généralement reconnus</i> du Manuel de l'ICCA, et ne comporte pas de restriction.</p>
	<p>Quelles sont les règles comptables et les règles relatives au niveau d'assurance acceptable qui s'appliquent aux chiffres correspondants non consolidés contenus dans les états financiers annuels vérifiés des entités qui s'inscrivent auprès d'une ou de plusieurs autorités en valeurs mobilières pour la première fois au cours de la période précédant le 28 septembre 2010?</p>	<p>Les états financiers non consolidés de la période en cours doivent être établis selon les principes comptables généralement reconnus du Canada applicables aux sociétés ouvertes, sans toutefois être consolidés. Les états financiers doivent contenir une note indiquant les règles comptables appliquées et ne peuvent comporter aucune autre différence importante par rapport aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables aux sociétés ouvertes.</p> <p>Étant donné que les états financiers annuels non consolidés sont établis selon des règles comptables différentes des principes comptables généralement reconnus, ils doivent être accompagnés d'un rapport du vérificateur qui soit conforme au chapitre 5600, <i>Rapport du vérificateur sur des états financiers établis selon des règles comptables autres que les principes comptables généralement reconnus</i> du Manuel de l'ICCA, et ne comporte pas de restriction.</p>

RÈGLEMENT 31-103 ARTICLE	QUESTION	RÉPONSE
	<p>Une demande d'inscription transmise avant le 28 septembre 2010 sera-t-elle rejetée si les états financiers non consolidés vérifiés transmis par le demandeur ne comprennent pas de chiffres correspondants non consolidés vérifiés?</p>	<p>Non. Aucune demande ne sera rejetée uniquement parce qu'elle ne contient pas de chiffres correspondants non consolidés vérifiés. Toutefois, nous encourageons les demandeurs qui se trouvent dans une telle situation à fournir si possible des chiffres correspondants non consolidés, même s'ils n'ont pas été vérifiés.</p>
<p><b>12.11, paragraphe 2 Information financière intermédiaire</b></p>	<p>Auparavant, certaines personnes inscrites étaient tenues, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, de transmettre des états financiers annuels consolidés vérifiés. Le paragraphe 3 de l'article 12.10 du Règlement 31-103 exige que les personnes inscrites transmettent des états financiers établis conformément au <i>Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables</i> (le « Règlement 52-107 »), mais non consolidés. L'information financière intermédiaire transmise en vertu du paragraphe 2 de l'article 12.11 du Règlement 31-103 ne doit pas non plus être consolidée.</p> <p>Quels chiffres correspondants les autorités en valeurs mobilières s'attendent-elles à recevoir, au cours du premier exercice suivant l'entrée en vigueur du Règlement 31-103 (c'est-à-dire pour</p>	<p>Le personnel acceptera que les états financiers des exercices terminés entre le 30 septembre 2009 et le 31 août 2010 (et l'information financière des périodes intermédiaires comprises dans cette période) soient établis selon l'une des deux options suivantes, même si celles-ci ne sont pas conformes au Règlement 52-107 :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) des états financiers et de l'information financière intermédiaire non consolidés sans chiffres correspondants;</li> <li>2) des états financiers et de l'information financière intermédiaire non consolidés avec des chiffres correspondants non consolidés.</li> </ol> <p>Le personnel des ACVM a conclu que si une personne inscrite transmet des états financiers annuels et de l'information financière intermédiaire non consolidés selon l'une des options ci-dessus, il ne serait pas approprié ou dans l'intérêt public de lui imposer des conditions.</p> <p>Le personnel des ACVM a aussi conclu qu'il serait inopportun de transmettre des états financiers ou de l'information financière intermédiaire comprenant, pour la période en cours, des chiffres non consolidés et, pour la période antérieure, des chiffres présentés selon des règles comptables différentes (par exemple de</p>

<b>RÈGLEMENT 31-103 ARTICLE</b>	<b>QUESTION</b>	<b>RÉPONSE</b>
	les exercices terminés entre le 30 septembre 2009 et le 31 août 2010), de la part des personnes inscrites qui ont déjà transmis des états financiers consolidés vérifiés?	l'information comparative consolidée).
	Quelles sont les règles comptables applicables à l'information financière intermédiaire transmise par les personnes inscrites?	L'information financière intermédiaire doit être établie et présentée selon des règles similaires à celles appliquées aux états financiers annuels non consolidés (voir ci-dessus la réponse se rapportant au paragraphe 3 de l'article 12.10).

***Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription***

<b>RÈGLEMENT 33-109 ARTICLE</b>	<b>QUESTION</b>	<b>RÉPONSE</b>
<b><i>ANNEXE 33-109A6, INSCRIPTION D'UNE SOCIÉTÉ</i></b>	Une demande d'inscription transmise avant le 28 septembre 2010 sera-t-elle rejetée si les états financiers non consolidés vérifiés transmis par le demandeur ne comprennent pas de chiffres correspondants non consolidés vérifiés?	Non. Aucune demande ne sera rejetée uniquement parce qu'elle ne contient pas de chiffres correspondants non consolidés vérifiés. Toutefois, nous encourageons les demandeurs qui se trouvent dans une telle situation à fournir si possible des chiffres correspondants consolidés même s'ils n'ont pas été vérifiés.

**Le 5 février 2010**

## 3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.



### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

## Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Amine	Fatima	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-01-08
Baillargeon	Luc	Services d'investissement Quadrus ltee.	2010-01-29
Ballard	John Stuart	Scotia Capitaux Inc.	2010-02-01
Belpasso	Maria	Placements CIBC inc.	2010-01-25
Bertrand	André	Placements Banque Nationale inc.	2010-01-31
Bérubé	Alain	Services d'investissement TD inc.	2010-01-24
Bissonnette	Élise	Services d'investissement Quadrus ltee.	2009-12-28
Boucher	Irène	La Capitale, services conseils inc.	2010-01-19
Bourget	Patrick	Services d'investissement Quadrus ltee.	2010-01-29
Capus	Andrew	Services financiers groupe Investors inc.	2010-01-29
Chassé	Stéphane	Placements financiere Sun Life (Canada) inc.	2010-01-03
Cifuentes	Jazmyne	BMO Nesbitt Burns ltée/Ltd.	2010-01-20
Côté	Josée	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-01-23
Côté	Mario	Desjardins cabinet de services financiers inc..	2010-01-20
Daigneault	Alain	Services d'investissement Quadrus ltee.	2010-02-01
Daoust	Mélanie	Mica Capital inc.	2009-12-18
Dauphinais	Martin	BMO Investissements inc.	2010-01-22
Desharnais	Josée	Financière Banque Nationale inc.	2010-01-29
Desrosiers	Maxime	PFSL Investments Canada Ltd.	2010-01-29
Di Cino	Sonia	Financière Canaccord ltée	2010-01-27
Diaf	Souhila	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-02-02
Diakité	Mana	BLC services financiers Inc.	2010-01-25
Dubeau	Laurent	BMO Nesbitt Burns ltée/Ltd.	2010-01-18
Duchesne	Andrea Catherine	Marchés mondiaux CIBC inc.	2010-01-15
Fazeli-Tehrani	Roxane	MacDougall, MacDougall & MacTier inc.	2010-01-26
Fournier	Denis	Placements CIBC inc.	2010-02-01
Foy Laflamme	Carrol	Multi courtage capital inc.	2010-01-12
Gauthier	Hélène	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-02-01
Gauthier	Jean	Investia services financiers inc.	2010-01-26
Gélinas	Olivier	Placements Scotia inc.	2010-01-22
Girard	Alain	NBCN Inc.	2009-12-28
Girard	Mireille	Placements Banque Nationale inc.	2010-01-18
Grandisson	Lisa	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-01-28
Hobbs	Nancy	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-01-20

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Irimies	Violeta	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-01-18
Lavoie	Henri	Placements Banque Nationale inc.	2010-01-08
Lesage	Jean	Financière Banque Nationale inc.	2010-01-29
Letourneau	Michel	Placements financiere Sun Life (Canada) inc.	2010-01-29
Liao	Carie	Financière Banque Nationale inc.	2010-01-18
Livernois	Claudette	Investia services financiers inc.	2010-01-27
Marois	Mireille	Placements Banque Nationale inc.	2010-01-22
Martin	Louis-Fred	Promutuel capital cabinet de services financiers inc.	2010-01-28
Millington	Frank	WFG Securities of Canada inc.	2009-11-24
Nemeth	Steven	Promutuel capital cabinet de services financiers inc.	2009-12-31
Oketokoun	Nadia	Placements Banque Nationale inc.	2010-01-22
Paitich	Daniel	Placements Banque Nationale inc.	2010-01-28
Pelle	Maria	Services d'investissement TD inc.	2010-02-01
Pelletier	Stephane	Services d'investissement TD inc.	2010-01-15
Perez	Andrea	Services financiers groupe Investors inc.	2010-01-27
Pierre	Ronald	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-01-26
Pomerleau	Claudia	Services financiers groupe Investors inc.	2010-01-26
Provenzano	Joseph Franck Anthony	Scotia Capitaux inc.	2010-01-14
Quach	Hoai Thu	BMO Ligne d'action inc.	2010-01-22
Rittas	Panagiotis	Services d'investissement TD inc.	2010-01-23
Robert	Pierre	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-01-21
Simard	Dany	Services d'investissement Quadrus ltee.	2010-01-22
Somani	Hussein	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-01-27
Sun	Marie-Christine	Placements Banque Nationale inc.	2010-02-01
Tourangeau	Pierre	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-01-22
Trochatos	Antonia	NBCN Inc.	2009-12-30
Vallerand	Cendrine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-01-29
Womas	Yao Arsène	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-01-08

### Cabinets de services financiers et sociétés autonomes

#### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

## Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
5d Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur	

5e Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers

5f Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des entreprises

## 6 Planification financière

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100350	Angrand	Stéphane	2A	2010-01-31
101159	Barr	Cecil	2A	2010-01-31
101535	Beaugrand	Pierre	1A, 2A	2010-01-27
102357	Belley	Diane	4A	2010-01-27
104673	Bourdages	Linda	1A, 6	2010-01-31
104959	Boyer	Sophie	3A	2010-01-29
106519	Champagne	Andrée	1B	2010-02-02
111079	Duclos	Gilles	4A	2010-01-29
111532	Dupuis	Patrick	4A	2010-01-28
111548	Duquet	Robert	6	2010-01-28
111617	Durocher	Michel	1A	2010-01-28
119361	Lapointe	Louise	1A	2010-01-28
119544	Laroche	Luc	2A	2010-01-27
125221	O'Donoghue	Dorothy	4A	2010-02-01
125906	Paradis	Roger	1A	2010-02-02
126144	Patenaude	Kevin	3A	2010-01-27
127991	Proulx	Yves	4A	2010-02-02
132957	Tremblay	Jacynthe	4A	2010-01-29
136925	Dubreuil	Chantale	5D	2010-01-27
140296	Giguère	Jean	5D	2010-02-01
150550	Allard	Vincent	4A	2010-01-27
155423	Meunier	Julie	4B	2010-02-01
157089	Bourassa	Mélanie	1A	2010-01-28
161472	Deschênes	Chantal	1A	2010-02-01
161969	Lahlou	Adil	1A	2010-01-28
165410	Gareau	Claude	1A	2010-02-01
169384	Brazeau Nadeau	Vanessa	4A	2010-02-02
169573	Morais	Francisco	1A	2010-02-02
169868	Gagné	Marie-Lou	4A	2010-01-27
169960	Bolduc	Carole	4B	2010-01-29

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
171942	Bergeron	Stéphanie	1A	2010-01-28
172263	Tardif	Bruno	1A	2010-01-29
175888	Castonguay	Mélanie	3B	2010-01-27
176075	Bernard	René	5B	2010-01-27
177227	Baillargeon	Luc	1A	2010-02-02
177628	Robitaille	David	1A	2010-02-01
178387	St-Gelais	Dave	1B	2010-02-01
179054	Collette	Guy	1B	2010-02-01
179406	Lee	Frédéric	1A	2010-02-02
180161	Champagne	Alain	5B	2010-01-29
180556	Pageau	Jennifer	1A	2010-02-02
181533	Grenier	Jean-François	5E	2010-02-02
182225	Naim	Kawtar	1A	2010-01-28
182754	Ndir	Djibril	1A	2010-01-28
183028	Tremblay-St-Pierre	Maxime	1B	2010-02-01
183653	Gagnon	Elise	4B	2010-01-29
184403	Drouin	Marc-André	1A	2010-02-02
184568	Chamberland	Jessy	3B	2010-01-29
184595	Emile-Romulus	Kettia	1A	2010-02-02
184746	Saul	Marie Victoire	1A	2010-02-02
184909	Mahieu	Xavier	1B	2010-02-01
184919	Lachapelle	Josée	1A	2010-02-01
184971	Beaulieu-Cyr	Samuel	1B	2010-02-02
185042	Bou langer	Nancy	1B	2010-02-01
185117	Dion	Martine	1B	2010-02-02
185316	Greco	Alexander	1A	2010-02-02

### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

#### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

##### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Scotia Capitaux Inc.	Ballard	John Stuart	2010-02-01

#### 3.5.2 Les cessations d'activités

##### Radiation de conseillers

Nom de la firme	Catégorie	Date de radiation
Gestion de placements Manitou	Plein exercice	2010-01-29

##### Radiations de cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
504649	Hampstead Cameron courtiers d'assurance inc.	2010-PDG-0008	Radiation	2010-01-25
504948	Ricefco inc.	2010-PDG-0006	Radiation	2010-01-25
509509	Hampstead Cameron inc.	2010-PDG-0007	Radiation	2010-01-25

##### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
504021	Assurance Couture & Désilets ltée	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages	2010-02-02
504463	Claude Pinsonneault inc.	Assurance de personnes	2010-02-01
504558	Bélanger, Mercier & Associés inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages	2010-02-02
508334	Pierre Beaugrand	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2010-01-27
509235	Les entreprises GoldenOne inc.	Assurance de personnes Planification financière	2010-02-02

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
509384	Linda Bourdages	Assurance de personnes Planification financière	2010-01-31
509942	Pierre Lanouette	Assurance de dommages	2010-01-27
511957	Les assurances Hervé Leclerc	Assurance de personnes Assurance de dommages	2010-02-02
512383	4353366 Canada inc.	Assurance de personnes	2010-02-01
512681	Kévin Tremblay	Assurance de personnes	2010-01-27
513679	Johannie Morissette-Lapierre	Assurance de personnes	2010-01-27
513980	Claire Simard	Assurance de personnes	2010-02-02
514360	Alexandre Deslauriers	Assurance de personnes	2010-02-01

### 3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsable, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

#### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Services financiers Triathlon inc.	Poulin	Pierre	2010-02-01
Services en placements Peak inc.	Frances	Robert	2010-01-28
Promutuel capital cabinet de services financiers inc	Gemme	Mario	2010-01-28
Promutuel capital cabinet de services financiers inc	Frances	Robert	2010-01-29

#### Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Action valeur ajoutée inc.	Cloutier	Marie	2010-02-02
AFC Capital Itée	Boileau	Alain	2010-01-27
BNC Gestion Alternative inc.	Araji	Nizar	2010-01-29
Coriel Capital inc.	Wilson	Gisele	2010-01-28
Gestion d'actifs Global Alpha Itée	Savignac	David	2010-01-27
Gestion de Capitaux Desautels inc.	Lester	Kenneth	2010-01-27
Orientation finance inc.	Nadeau	William-André	2010-02-01
R.E.G.A.R. gestion privée inc.	Jobin	Marc	2010-01-28
Sigma Alpha Capital inc.	Marsan	André	2010-01-29
Tulett, Matthews & Assoc. Inc.	Tulett	Donald	2010-01-28



### 3.5.4 Les nouvelles inscriptions

#### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
514592	Finances au féminin inc.	Jo-Anne Carette	Assurance de personnes	2010-02-01
514625	Services Financiers Mathieu Lefebvre inc.	Mathieu Lefebvre	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2010-01-27
514627	Groupe Financier Danmar Financial Group inc.	Martin McCarthy	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2010-01-28
514628	Assurance Pierre Lanouette inc.	Pierre Lanouette	Assurance de dommages	2010-01-27
514633	7301031 Canada inc.	Stéphane Levesque	Assurance de personnes	2010-02-02
514634	9217-8060 Québec inc.	Monique Brodeur	Assurance de dommages	2010-01-28
514636	9217-2626 Québec inc.	Luc Farah-Lajoie	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2010-01-28

### 3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

## 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

### 3.7.1 Autorité

#### DÉCISION N° 2010-PDG-0006

#### AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

**RICEFCO INC.**, personne morale légalement constituée ayant son siège social et son principal établissement au 30, rue Aberdeen, bureau 100, Saint-Lambert (Québec) J4P 1R4

#### DÉCISION

(art. 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :

Le 9 novembre 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») faisait signifier au cabinet Ricefco inc. (« Ricefco »), un avis portant le n° 2009-DSEC-0047 (l'« avis »), en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la LDPSF;

L'avis signifié au cabinet Ricefco établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

##### Le cabinet Ricefco inc. :

1. Ricefco détient une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 504948 dans la discipline de l'assurance de dommages. À ce titre, il est régi par la LDPSF;
2. Un seul représentant, Pierre Fecteau, est rattaché au cabinet Ricefco;

##### Pierre Fecteau :

3. Pierre Fecteau est président, secrétaire, actionnaire majoritaire, administrateur et dirigeant responsable de Ricefco;
4. Pierre Fecteau détient un certificat auprès de l'Autorité portant le numéro 112070 lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance de dommages, à titre de courtier;
5. Pierre Fecteau est également président, administrateur et dirigeant responsable d'un autre cabinet, à savoir Hampstead Cameron inc. (« Hampstead Cameron »), dûment inscrit à l'Autorité, portant le numéro 509509, dans la discipline de l'assurance de dommages;
6. Le cabinet Hampstead Cameron fait l'objet d'un avis, en vertu des articles 115 et 117 de la LDPSF, par lequel la radiation de l'inscription du cabinet est requise;

**Faits spécifiques aux manquements reprochés :**

7. La présente demande tire son origine des faits qui ont amené l'Autorité à entreprendre des mesures administratives à l'endroit d'Hampstead Cameron;
8. Essentiellement, il appert que le 4 août 2009, Hampstead Cameron déposait, auprès de la Cour supérieure du district de Montréal, un avis d'intention de faire une proposition concordataire en vertu de l'article 50.4 (1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C., c. B-3;
9. Le 6 août 2009, Hampstead Cameron déposait au dossier de la Cour supérieure du district de Montréal, une requête en vue d'obtenir la nomination d'un séquestre intérimaire, et ce, selon ce qu'il appert de cette requête, afin de protéger les actifs du cabinet et de protéger la masse des créanciers d'Hampstead Cameron;
10. Le même jour, la Cour supérieure accueillait la requête en vue d'obtenir la nomination d'un séquestre intérimaire présentée par Hampstead Cameron et nommait Raymond Chabot inc. à titre de séquestre intérimaire;
11. Il appert de la requête en vue d'obtenir la nomination d'un séquestre intérimaire produite par le cabinet et accueillie par la Cour supérieure du district de Montréal (la « requête »), qui se lit notamment comme suit, que :
  - 11.1 Depuis 2003, Hampstead Cameron offrait un programme de garantie de remplacement aux concessionnaires automobiles du Québec (le « programme CoPilot »);
  - 11.2 De janvier 2003 à novembre 2007, le programme CoPilot était assuré auprès de la compagnie d'assurance Travelers Guarantee Company of Canada (« Travelers »);
  - 11.3 À partir du 1<sup>er</sup> novembre 2007, le programme CoPilot cessa d'être assuré par Travelers pour être assuré par la compagnie d'assurance Lombard Canada (« Lombard »);
  - 11.4 La couverture d'assurance de Lombard était cependant limitée à une durée de 36 mois alors que la couverture qui était offerte par Travelers était limitée à une durée de 84 mois;
  - 11.5 Hampstead Cameron a choisi de ne pas informer les concessionnaires automobiles, avec qui le cabinet faisait affaire pour l'offre des garanties de remplacement CoPilot, des modifications importantes affectant le terme de la garantie offerte;
  - 11.6 Les relations d'affaires qu'entretenaient Hampstead Cameron et Travelers se sont détériorées;
  - 11.7 Hampstead Cameron n'a plus d'entrée de fonds, n'est plus en mesure de générer des revenus et, dans les circonstances, le cabinet n'est plus en mesure de rencontrer ses obligations au fur et à mesure qu'elles sont échues;
12. Il appert que Hampstead Cameron a fait des représentations fausses, trompeuses et susceptibles d'induire en erreur sa clientèle en laissant croire que les garanties offertes étaient assurées au delà du terme de 36 mois;
13. Les fausses représentations faites par Hampstead Cameron et son dirigeant responsable peuvent avoir un impact important pour les assurés;
14. Les éléments de preuve démontrent que la clientèle d'Hampstead Cameron et de Pierre Fecteau, n'ont pas bénéficié des informations pertinentes et essentielles au sujet du programme CoPilot;

15. Dans ce contexte, les clients n'ont pas bénéficié des conseils auxquels ils étaient en droit de s'attendre;
16. En vertu de l'article 84 de la LDPSF, un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients. Ils doivent agir avec soin et compétence;
17. Vu la gravité des agissements de Pierre Fecteau, en relation avec le cabinet Hampstead Cameron inc., l'Autorité considère que la protection du public exige aussi une intervention de sa part à l'égard du cabinet Ricefco, le dirigeant responsable de Ricefco n'ayant plus la probité pour agir avec soin et compétence;
18. L'Autorité souligne que les responsabilités assumées par le dirigeant d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme, rappelons que cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et par conséquent, de la protection du public;
19. En vertu de l'article 86 de la LDPSF, un cabinet doit veiller à ce que ses dirigeants agissent conformément à cette loi et à ses règlements. Par conséquent, Ricefco doit agir de manière à pourvoir au remplacement de Pierre Fecteau en tant que dirigeant responsable du cabinet;
20. Vu la gravité de la situation, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention de sa part;

#### **MANQUEMENTS REPROCHÉS AU CABINET RICEFCO INC.**

21. En vertu de l'article 84 de la LDPSF, un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients. Ils doivent agir avec soin et compétence. Compte tenu des faits mentionnés un peu plus tôt, l'Autorité considère que le dirigeant responsable du cabinet n'a plus la probité ni l'aptitude nécessaires à agir avec soin et compétence;
22. En raison des faits révélés ci-dessus, l'Autorité considère que Pierre Fecteau n'est pas en mesure de veiller à la discipline des représentants du cabinet ni de s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements, le tout contrairement aux dispositions de l'article 85 de la LDPSF;
23. L'Autorité a pour mandat de voir à l'application des dispositions de la LDPSF et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes;

#### **LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ :**

Dans son avis, l'Autorité donnait au cabinet Ricefco, l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, et ce, au plus tard le 26 novembre 2009, 17h00;

Ainsi, le 24 novembre 2009, Pierre Fecteau, président, administrateur et dirigeant responsable de Ricefco, faisait parvenir à l'Autorité, sous forme écrite, les commentaires et observations du cabinet en réponse à l'avis;

Mentionnons d'entrée de jeu que le président de Ricefco reconnaît, en substance, les reproches formulés par l'Autorité ainsi que la majorité des faits constatés.

Ricefco apporte toutefois quelques nuances à l'historique des faits constatés et ajoute certains éléments à la trame factuelle dressée par l'Autorité;

Ricefco ajoute que le cabinet a cessé ses opérations, qu'il n'entend pas reprendre ses activités et, finalement, Ricefco n'a pas de client;

## LES COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES OBSERVATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES :

Précisons que l'Autorité a étudié attentivement les observations présentées par Ricefco;

Il importe de souligner que des éléments importants sont survenus depuis la signification de l'avis;

En effet, le 11 novembre 2009, pour les mêmes faits que ceux qui sont à l'origine du présent avis, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (la « ChAD ») rendait une décision sur requête en radiation provisoire et sur culpabilité, portant le n° 2009-10-01(C), présentée par la syndique de la ChAD à l'encontre de Pierre Fecteau, par laquelle le Comité de discipline conclut comme suit :

« Page 7 :

- *PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;*
- *DÉCLARE l'intimé coupable des quatre chefs d'accusation de la plainte No 2009-10-01 c);*
- *PREND ACTE du consentement de l'intimé à l'émission d'une ordonnance de radiation provisoire;*
- *ORDONNE la radiation provisoire et immédiate du certificat de l'intimé émis par l'Autorité des marchés financiers portant le N° 112070 jusqu'à la décision finale du Comité de discipline imposant la sanction;*
- *ORDONNE au secrétaire du Comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé avait son domicile professionnel et dans tout autre lieu où l'intimé pourrait exercer sa profession;*
- *DEMANDE à la secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties pour l'audition sur sanction pour le 26 novembre 2009;*
- *LE TOUT, frais à suivre, sauf les frais de publication de l'avis de radiation provisoire lesquels seront à la charge de l'intimé; »*

La radiation provisoire du dirigeant responsable de Ricefco par le Comité de discipline de la ChAD, les admissions contenues aux commentaires et observations du cabinet en réponse à l'avis ainsi que la cessation des activités du cabinet, convainquent l'Autorité du bien fondé de rendre la présente décision;

### LA DÉCISION :

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 84 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.

Ils doivent agir avec soin et compétence. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 85 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 86 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 184 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (le « CDCSF ») qui se lit comme suit :

« Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 13 du CDCSF qui se lit comme suit :

« Le représentant doit exposer à son client ou à tout client éventuel, de façon complète et objective, la nature, les avantages et les inconvénients du produit ou du service qu'il lui propose et s'abstenir de donner des renseignements qui seraient inexacts ou incomplets. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 181 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier*, L.Q. 2009, c. 58, qui prévoit que toute affaire commencée par l'Autorité en application de l'article 115 LDPSF avant le 1<sup>er</sup> avril 2010 concernant un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome est continuée conformément à cette loi, telle qu'elle se lisait avant cette date;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés et que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription du cabinet dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit;

**La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Fait le 25 janvier 2010

---

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers  
Direction du secrétariat  
À l'attention de M<sup>e</sup> Marjorie Côté  
Place de la Cité, Tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M<sup>e</sup> Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337 poste 2518, par télécopieur au (418) 647 1125 ou par courrier électronique à [marjorie.cote@lautorite.qc.ca](mailto:marjorie.cote@lautorite.qc.ca).

**\*Le chèque relatif au paiement de la pénalité imposée devra être fait à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers et devra être expédié à l'Autorité des marchés financiers, Service de la conformité, à l'attention de Madame Karine Paquet, Place de la Cité, Tour Cominar, 2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage Québec (Québec) G1V 5C1.**

**DÉCISION N° 2010-PDG-0007**

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

---

**HAMPSTEAD CAMERON INC.**, personne morale légalement constituée ayant son siège social et son principal établissement au 30, rue Aberdeen, bureau 100, Saint-Lambert (Québec) J4P 1R4

---

**DÉCISION**

(art. 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

---



## LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :

Le 9 novembre 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») faisait signifier au cabinet Hampstead Cameron inc. (« Hampstead Cameron ») un avis portant le n° 2009-DSEC-0046 (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la LDPSF;

L'avis signifié au cabinet Hampstead Cameron établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

### FAITS CONSTATÉS

#### Le cabinet Hampstead Cameron inc. :

1. Le cabinet Hampstead Cameron, détient une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 509509, dans la discipline de l'assurance de dommages. À ce titre, il est régi par la LDPSF;
2. Un seul représentant, Pierre Fecteau, est rattaché au cabinet Hampstead Cameron;

#### Pierre Fecteau :

3. Pierre Fecteau est président, administrateur et dirigeant responsable d'Hampstead Cameron;
4. Pierre Fecteau détient un certificat auprès de l'Autorité portant le numéro 112070 lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance de dommages, à titre de courtier;

#### Faits spécifiques aux manquements reprochés :

5. Le 4 août 2009, Hampstead Cameron déposait, auprès de la Cour supérieure du district de Montréal, un avis d'intention de faire une proposition concordataire en vertu de l'article 50.4 (1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C., c. B-3;
6. Le 6 août 2009, Hampstead Cameron déposait au dossier de la Cour supérieure du district de Montréal, une requête en vue d'obtenir la nomination d'un séquestre intérimaire, et ce, selon ce qu'il appert de cette requête, afin de protéger les actifs du cabinet et de protéger la masse des créanciers d'Hampstead Cameron;
7. Le même jour, la Cour supérieure accueillait la requête en vue d'obtenir la nomination d'un séquestre intérimaire présentée par Hampstead Cameron et nommait Raymond Chabot inc. à titre de séquestre intérimaire;
8. Il appert de la requête en vue d'obtenir la nomination d'un séquestre intérimaire produite par le cabinet et accueillie par la Cour supérieure du district de Montréal (la « requête »), qui se lit notamment comme suit, que :
  - 8.1. Depuis 2003, Hampstead Cameron offrait un programme de garantie de remplacement aux concessionnaires automobiles du Québec (le « programme CoPilot »);
  - 8.2. De janvier 2003 à novembre 2007, le programme CoPilot était assuré auprès de la compagnie d'assurance Travelers Guarantee Company of Canada (« Travelers »);
  - 8.3. À partir du 1<sup>er</sup> novembre 2007, le programme CoPilot cessa d'être assuré par Travelers pour être assuré par la compagnie d'assurance Lombard Canada (« Lombard »);

- 8.4. La couverture d'assurance de Lombard était cependant limitée à une durée de 36 mois alors que la couverture qui était offerte par Travelers était limitée à une durée de 84 mois;
- 8.5. Hampstead Cameron a choisi de ne pas informer les concessionnaires automobiles, avec qui le cabinet faisait affaire pour CoPilot, des modifications importantes affectant le terme de la garantie offerte;
- 8.6. Les relations d'affaires qu'entretenaient Hampstead Cameron et Travelers se sont détériorées;
- 8.7. Hampstead Cameron n'a plus d'entrée de fonds, n'est plus en mesure de générer des revenus et, dans les circonstances, le cabinet n'est plus en mesure de rencontrer ses obligations au fur et à mesure qu'elles sont échues;
9. Il appert que Hampstead Cameron a fait des représentations fausses, trompeuses et susceptibles d'induire en erreur sa clientèle en laissant croire que les garanties offertes étaient assurées au delà du terme de 36 mois;
10. Les fausses représentations faites par Hampstead Cameron et son dirigeant responsable peuvent avoir un impact important pour les assurés;
11. Il importe d'ajouter que les éléments de preuve démontrent que la clientèle d'Hampstead Cameron n'a pas bénéficié des informations pertinentes et essentielles au sujet du programme CoPilot;
12. Dans ce contexte, les clients du cabinet n'ont pas bénéficié des conseils auxquels ils étaient en droit de s'attendre;
13. Or, en vertu de l'article 86 de la LDPSF, un cabinet doit veiller à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à cette loi et à ses règlements;
14. En vertu de l'article 84 de la LDPSF, un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients. Ils doivent agir avec soin et compétence;
15. Par ailleurs, en vertu de l'article 3 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (le « RCRASA »), le cabinet ne peut, faussement, par quelque moyen que ce soit dans sa publicité, ses représentations ou ses sollicitations auprès de la clientèle laisser miroiter des résultats qu'il n'est pas en mesure de procurer;
16. Ajoutons qu'en vertu de l'article 5 du RCRASA, le cabinet ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur;
17. Vu la gravité des agissements du cabinet et de son dirigeant, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention de sa part, le cabinet et son dirigeant responsable n'ayant plus la probité pour agir avec soin et compétence;
18. Notons enfin que le 15 octobre 2009 Hampstead Cameron a fait cession de ses biens;
19. L'Autorité a pour mandat de voir à l'application des dispositions de la LDPSF et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes;

#### **MANQUEMENTS REPROCHÉS AU CABINET HAMPSTEAD CAMERON :**

20. En vertu de l'article 84 de la LDPSF, un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients. Ils doivent agir avec soin et compétence. Compte tenu des faits mentionnés ci-dessus, l'Autorité considère que le cabinet et son dirigeant responsable n'ont plus la probité ni l'aptitude nécessaires pour agir avec soin et compétence;
21. En raison des agissements de son dirigeant responsable, le cabinet est en défaut de respecter l'article 86 de la LDPSF. En vertu de l'article 86 de la LDPSF, il est du devoir d'un cabinet de veiller à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;
22. En laissant croire à sa clientèle que le programme CoPilot offrait une garantie de 84 mois alors que la garantie vendue était limitée à une période de 36 mois, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2007, le cabinet a fait défaut de respecter l'article 3 du RCRASA;
23. Enfin, les représentations faites à la clientèle du cabinet par l'intermédiaire de son dirigeant responsable, constituent des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur, le tout en contravention de l'article 5 du RCRASA;

### **LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ :**

Dans son avis, l'Autorité donnait au cabinet Hampstead Cameron, l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, et ce, au plus tard le 26 novembre 2009, 17h00;

Ainsi, le 24 novembre 2009, Pierre Fecteau, président, administrateur et dirigeant responsable d'Hampstead Cameron, faisait parvenir à l'Autorité, sous forme écrite, les commentaires et observations du cabinet en réponse à l'avis;

Mentionnons d'entrée de jeu que le président d'Hampstead Cameron reconnaît, en substance, les reproches formulés par l'Autorité ainsi que la majorité des faits constatés.

Hampstead Cameron apporte toutefois quelques nuances à l'historique des faits constatés et ajoute certains éléments à la trame factuelle dressée par l'Autorité;

Hampstead Cameron ajoute que les dossiers du cabinet sont actuellement en possession du syndic Raymond Chabot Grant Thornton.

### **LES COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES OBSERVATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES :**

Précisons que l'Autorité a étudié attentivement les observations présentées par Hampstead Cameron;

Il importe de souligner que des éléments importants sont survenus depuis la signification de l'avis;

En effet, le 11 novembre 2009, pour les mêmes faits que ceux qui sont à l'origine du présent avis, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (la « ChAD ») rendait une décision sur requête en radiation provisoire et sur culpabilité, portant le n° 2009-10-01(C), présentée par la syndique de la ChAD à l'encontre de Pierre Fecteau, par laquelle le Comité de discipline conclut comme suit :

« Page 7 :

- *PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;*
- *DÉCLARE l'intimé coupable des quatre chefs d'accusation de la plainte No 2009-10-01 c);*

- *PREND ACTE* du consentement de l'intimé à l'émission d'une ordonnance de radiation provisoire;
- *ORDONNE* la radiation provisoire et immédiate du certificat de l'intimé émis par l'Autorité des marchés financiers portant le No 112070 jusqu'à la décision finale du Comité de discipline imposant la sanction;
- *ORDONNE* au secrétaire du Comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé avait son domicile professionnel et dans tout autre lieu où l'intimé pourrait exercer sa profession;
- *DEMANDE* à la secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties pour l'audition sur sanction pour le 26 novembre 2009;
- *LE TOUT, frais à suivre, sauf les frais de publication de l'avis de radiation provisoire lesquels seront à la charge de l'intimé; »*

La radiation provisoire du dirigeant responsable d'Hampstead Cameron par le Comité de discipline de la ChAD, ainsi que les admissions contenues aux commentaires et observations du cabinet en réponse à l'avis, convainquent l'Autorité du bien-fondé de rendre la présente décision;

#### **LA DÉCISION :**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 84 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.

Ils doivent agir avec soin et compétence. »

**CONSIDÉRANT** l'article 86 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit remettre à l'Autorité les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline.

L'Autorité statue sur la façon dont elle en dispose.

Plutôt que de remettre ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 184 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 3 du RCRASA, qui se lit comme suit :

« Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome ne peut, faussement par quelque moyen que ce soit dans sa publicité, ses représentations ou ses sollicitations auprès de la clientèle :

1° prétendre qu'un service ou un produit est reconnu par un organisme;

2° laisser miroiter des résultats qu'il n'est pas en mesure de procurer. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 du RCRASA qui se lit comme suit :

« Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire de la publicité ou des représentations fausses trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (le « CDCSF ») qui se lit comme suit :

« Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 13 du CDCSF qui se lit comme suit :

« Le représentant doit exposer à son client ou à tout client éventuel, de façon complète et objective, la nature, les avantages et les inconvénients du produit ou du service qu'il lui propose et s'abstenir de donner des renseignements qui seraient inexacts ou incomplets. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 181 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier*, L.Q. 2009, c. 58, qui prévoit que toute affaire commencée par l'Autorité en application de l'article 115 LDPSF avant le 1<sup>er</sup> avril 2010 concernant un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome est continuée conformément à cette loi, telle qu'elle se lisait avant cette date;

**CONSIDÉRANT** le fait qu'Hampstead Cameron a fait cession de ses biens le 15 octobre 2009;

**CONSIDÉRANT** la décision rendue par le Comité de discipline de la ChAD en date du 11 novembre 2009, ordonnant la radiation provisoire et immédiate du certificat détenu par le dirigeant responsable d'Hampstead Cameron;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés et que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription du cabinet Hampstead Cameron dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit;

**Cette décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Fait le 25 janvier 2010

---

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers  
Direction du secrétariat  
À l'attention de M<sup>e</sup> Marjorie Côté  
Place de la Cité, Tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M<sup>e</sup> Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337 poste 2518, par télécopieur au (418) 647 1125 ou par courrier électronique à [marjorie.cote@lautorite.qc.ca](mailto:marjorie.cote@lautorite.qc.ca).

**DÉCISION N° 2010-PDG-0008**

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

---

**HAMPSTEAD CAMERON COURTIERS  
D'ASSURANCE INC.**, personne morale  
légalement constituée, ayant son siège social et  
son principal établissement au 30, rue  
Aberdeen, bureau 100, Saint-Lambert (Québec)  
J4P 1R4

## DÉCISION

(art. 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :

Le 9 novembre 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») faisait signifier au cabinet Hampstead Cameron Courtiers d'assurance inc. (« HCCA »), un avis portant le n° 2009-DSEC-0045 (l'« avis »), en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la LDPSF;

L'avis signifié au cabinet HCCA établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

### FAITS CONSTATÉS

#### Le cabinet Hampstead Cameron Courtiers d'assurance inc. :

1. HCCA détient une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 504649, dans la discipline de l'assurance de dommages. À ce titre, il est régi par la LDPSF;
2. Un seul représentant, Pierre Fecteau, est rattaché au cabinet HCCA;

#### Pierre Fecteau :

3. Pierre Fecteau est président, administrateur et dirigeant responsable de HCCA;
4. Pierre Fecteau détient un certificat auprès de l'Autorité, portant le numéro 112070, lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance de dommages, à titre de courtier;
5. Pierre Fecteau est également administrateur et dirigeant responsable d'un autre cabinet, à savoir : Hampstead Cameron inc. (« Hampstead Cameron »), dûment inscrit à l'Autorité, portant le numéro 509509, dans la discipline de l'assurance de dommages;
6. Le cabinet Hampstead Cameron fait l'objet d'un avis, en vertu des articles 115 et 117 de la LDPSF, par lequel la radiation de l'inscription du cabinet est requise;

#### Faits spécifiques aux manquements reprochés :

7. La présente demande tire son origine des faits qui ont amené l'Autorité à entreprendre des mesures administratives à l'endroit d'Hampstead Cameron;
8. Essentiellement, il appert que le 4 août 2009, Hampstead Cameron déposait, auprès de la Cour supérieure du district de Montréal, un avis d'intention de faire une proposition concordataire en vertu de l'article 50.4 (1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C., c. B-3;
9. Le 6 août 2009, Hampstead Cameron déposait au dossier de la Cour supérieure du district de Montréal, une requête en vue d'obtenir la nomination d'un séquestre intérimaire, et ce, selon ce qu'il appert de cette requête, afin de protéger les actifs du cabinet et de protéger la masse des créanciers d'Hampstead Cameron;
10. Le même jour, la Cour supérieure accueillait la requête en vue d'obtenir la nomination d'un séquestre intérimaire présentée par Hampstead Cameron et nommait Raymond Chabot inc. à titre de séquestre intérimaire;

11. Il appert de la requête en vue d'obtenir la nomination d'un séquestre intérimaire produite par le cabinet et accueillie par la Cour supérieure du district de Montréal (la « requête »), qui se lit notamment comme suit, que :
  - 11.1 Depuis 2003, Hampstead Cameron offrait un programme de garantie de remplacement aux concessionnaires automobiles du Québec (le programme « CoPilot »);
  - 11.2 De janvier 2003 à novembre 2007, le programme CoPilot était assuré auprès de la compagnie d'assurance Travelers Guarantee Company of Canada (« Travelers »);
  - 11.3 À partir du 1<sup>er</sup> novembre 2007, le programme CoPilot cessa d'être assuré par Travelers pour être assuré par la compagnie d'assurance Lombard Canada (« Lombard »);
  - 11.4 La couverture d'assurance de Lombard était cependant limitée à une durée de 36 mois alors que la couverture qui était offerte par Travelers était limitée à une durée de 84 mois;
  - 11.5 Hampstead Cameron a choisi de ne pas informer les concessionnaires automobiles, avec qui le cabinet faisait affaire pour l'offre des garanties de remplacement CoPilot, des modifications importantes affectant le terme de la garantie offerte;
  - 11.6 Les relations d'affaires qu'entretenaient Hampstead Cameron et Travelers se sont détériorées;
  - 11.7 Hampstead Cameron n'a plus d'entrée de fonds, n'est plus en mesure de générer des revenus et, dans les circonstances, le cabinet n'est plus en mesure de rencontrer ses obligations au fur et à mesure qu'elles sont échues;
12. Il appert que Hampstead Cameron a fait des représentations fausses, trompeuses et susceptibles d'induire en erreur sa clientèle en laissant croire que les garanties offertes étaient assurées au delà du terme de 36 mois;
13. Les fausses représentations faites par Hampstead Cameron et son dirigeant responsable peuvent avoir un impact important pour les assurés;
14. Les éléments de preuve démontrent que la clientèle d'Hampstead Cameron et de Pierre Fecteau, n'ont pas bénéficié des informations pertinentes et essentielles au sujet du programme CoPilot;
15. Dans ce contexte, les clients n'ont pas bénéficié des conseils auxquels ils étaient en droit de s'attendre;
16. En vertu de l'article 84 de la LDPSF, un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients. Ils doivent agir avec soin et compétence;
17. Vu la gravité des agissements de Pierre Fecteau, en relation avec le cabinet Hampstead Cameron inc., l'Autorité considère que la protection du public exige aussi une intervention de sa part à l'égard du cabinet HCCA, le dirigeant responsable de HCCA n'ayant plus la probité pour agir avec soin et compétence;
18. L'Autorité souligne que les responsabilités assumées par le dirigeant d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme, rappelons que cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et par conséquent, de la protection du public;
19. En vertu de l'article 86 de la LDPSF, un cabinet doit veiller à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à cette loi et à ses règlements. Par conséquent, HCCA doit agir de



manière à pourvoir au remplacement de Pierre Fecteau en tant que dirigeant responsable du cabinet;

20. Vu la gravité de la situation, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention de sa part;

### **MANQUEMENTS REPROCHÉS AU CABINET HCCA**

21. En vertu de l'article 84 de la LDPSF, un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients. Ils doivent agir avec soin et compétence. Compte tenu des faits mentionnés un peu plus tôt, l'Autorité considère que le dirigeant responsable du cabinet n'a plus la probité ni l'aptitude nécessaires à agir avec soin et compétence;
22. En raison des faits révélés ci-dessus, l'Autorité considère que Pierre Fecteau n'est pas en mesure de veiller à la discipline des représentants du cabinet ni de s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements, le tout contrairement aux dispositions de l'article 85 de la LDPSF;
23. L'Autorité a pour mandat de voir à l'application des dispositions de la LDPSF et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes;

### **LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ :**

Dans son avis, l'Autorité donnait au cabinet HCCA, l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, et ce, au plus tard le 26 novembre 2009, 17h00;

Ainsi, le 24 novembre 2009, Pierre Fecteau, président, administrateur et dirigeant responsable d'HCCA, faisait parvenir à l'Autorité, sous forme écrite, les commentaires et observations du cabinet en réponse à l'avis;

Mentionnons d'entrée de jeu, que le président d'HCCA reconnaît, en substance, les reproches formulés par l'Autorité ainsi que la majorité des faits constatés;

HCCA apporte toutefois quelques nuances à l'historique des faits constatés et ajoute certains éléments à la trame factuelle dressée par l'Autorité;

HCCA ajoute que le cabinet a cessé ses opérations, qu'il n'entend pas reprendre ses activités et finalement, HCCA n'a pas de client.

### **LES COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES OBSERVATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES :**

Précisons que l'Autorité a étudié attentivement les observations présentées par HCCA;

Il importe de souligner que des éléments importants sont survenus depuis la signification de l'avis;

En effet, le 11 novembre 2009, pour les mêmes faits que ceux qui sont à l'origine du présent avis, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (la « ChAD ») rendait une décision sur requête en radiation provisoire et sur culpabilité, portant le n° 2009-10-01(C), présentée par la syndique de la ChAD à l'encontre de Pierre Fecteau, par laquelle le Comité de discipline conclut comme suit :

« Page 7 :

- *PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;*
- *DÉCLARE l'intimé coupable des quatre chefs d'accusation de la plainte No 2009-10-01 c);*
- *PREND ACTE du consentement de l'intimé à l'émission d'une ordonnance de radiation provisoire;*
- *ORDONNE la radiation provisoire et immédiate du certificat de l'intimé émis par l'Autorité des marchés financiers portant le N° 112070 jusqu'à la décision finale du Comité de discipline imposant la sanction;*
- *ORDONNE au secrétaire du Comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé avait son domicile professionnel et dans tout autre lieu où l'intimé pourrait exercer sa profession;*
- *DEMANDE à la secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties pour l'audition sur sanction pour le 26 novembre 2009;*
- *LE TOUT, frais à suivre, sauf les frais de publication de l'avis de radiation provisoire lesquels seront à la charge de l'intimé; »*

La radiation provisoire du dirigeant responsable d'HCCA par le Comité de discipline de la ChAD, les admissions contenues aux commentaires et observations du cabinet en réponse à l'avis ainsi que la cessation des activités du cabinet convainquent l'Autorité du bien-fondé de rendre la présente décision;

#### **LA DÉCISION :**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 84 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.

Ils doivent agir avec soin et compétence. »

**CONSIDÉRANT** l'article 85 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »

**CONSIDÉRANT** l'article 86 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 184 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (le « CDCSF ») qui se lit comme suit :

« Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 13 du CDCSF qui se lit comme suit :

« Le représentant doit exposer à son client ou à tout client éventuel, de façon complète et objective, la nature, les avantages et les inconvénients du produit ou du service qu'il lui propose et s'abstenir de donner des renseignements qui seraient inexacts ou incomplets. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 181 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier*, L.Q. 2009, c. 58, qui prévoit que toute affaire commencée par l'Autorité en application de l'article 115 LDPSF avant le 1<sup>er</sup> avril 2010 concernant un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome est continuée conformément à cette loi, telle qu'elle se lisait avant cette date;

**CONSIDÉRANT** la radiation provisoire du dirigeant responsable d'HCCA par le Comité de discipline de la ChAD, les admissions contenues aux commentaires et observations du cabinet en réponse à l'avis ainsi que la cessation des activités du cabinet;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription du cabinet dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit;

**La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.**

Fait le 25 janvier 2010.

---

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers  
Direction du secrétariat  
À l'attention de M<sup>e</sup> Marjorie Côté  
Place de la Cité, Tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M<sup>e</sup> Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337 poste 2518, par télécopieur au (418) 647 1125 ou par courrier électronique à [marjorie.cote@lautorite.qc.ca](mailto:marjorie.cote@lautorite.qc.ca).

### 3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

#### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

#### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

#### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

#### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

## 3.8 AUTRES DÉCISIONS

### 3.8.1 Dispenses

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102* sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

### 3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

**Emprunts et/ou remboursements autorisés par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

#### **CI Capital Markets Inc.**

Approbation d'un emprunt de 2 500 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de CI Investments Inc. en faveur de CI Capital Markets Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel CI Investments Inc. renonce à concourir est de 2 500 000 \$.

#### **Valeurs mobilières Desjardins inc.**

Approbation de la réduction d'un emprunt de 25 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Desjardins Société financière inc. en faveur de Valeurs mobilières Desjardins inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Desjardins Société financière inc. renonce à concourir est de 10 000 000 \$.

#### **Friedberg Mercantile Group Ltd.**

Approbation de la réduction d'un emprunt de 17 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de FCMI Parent Co. en faveur de Friedberg Mercantile Group Ltd. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel FCMI Parent Co. renonce à concourir est de 0 \$.

**Macquarie Capital Markets Canada Ltd.**

Approbation de la réduction d'un emprunt de 46 770 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de 45497 Ontario Ltd. en faveur de Macquarie Capital Markets Canada Ltd. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel 45497 Ontario Ltd. renonce à concourir est de 0 \$.

**Macquarie Capital Markets Canada Ltd.**

Approbation d'un emprunt de 21 770 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Macquarie North America Limited en faveur de Macquarie Capital Markets Canada Ltd. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Macquarie North America Limited renonce à concourir est de 21 770 000 \$.

**Macquarie Capital Markets Canada Ltd.**

Approbation de la réduction d'un emprunt de 5 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Bank of Montreal en faveur de Macquarie Capital Markets Canada Ltd. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Bank of Montreal renonce à concourir est de 0 \$.

**MGI Securities Inc.**

Approbation d'un emprunt de 3 500 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Jovian Capital Corp. en faveur de MGI Securities Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Jovian Capital Corp. renonce à concourir est de 3 500 001 \$.

**Northern Securities Inc.**

Approbation d'un emprunt de 250 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Northern Financial Corp. en faveur de Northern Securities Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Northern Financial Corp. renonce à concourir est de 12 490 000 \$.

**Questrade Inc.**

Approbation de la réduction d'un emprunt de 10 050 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Gershon Miskin en faveur de Questrade Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Gershon Miskin renonce à concourir est de 148 015.85 \$.

**Questrade Inc.**

Approbation de la réduction d'un emprunt de 75 476 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Edward Kholodenko en faveur de Questrade Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Edward Kholodenko renonce à concourir est de 869 688.45 \$.

**Questrade Inc.**

Approbation de la réduction d'un emprunt de 5 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de 2000007 Ontario Inc. en faveur de Questrade Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel 2000007 Ontario Inc. renonce à concourir est de 0 \$.

**Questrade Inc.**

Approbation de la réduction d'un emprunt de 100 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Alea Capital Inc. en faveur de Questrade Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Alea Capital Inc. renonce à concourir est de 500 000 \$.

#### **3.8.4 Autres**

Aucune information.